

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.858 du 17 décembre 2013

G./A.210.789/VI-20.090

En cause : **la société anonyme JOBSREGIONS,**

ayant élu domicile chez
Mes Daniel FESLER, et Gregory LEBRUN, avocats,
avenue Louise, n° 149/11,
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Office wallon de la Formation professionnelle et de
l'Emploi, en abrégé FOREM,**

ayant élu domicile chez
Me François MOISES, avocat,
place des Nations Unies, n° 7,
4020 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 novembre 2013, la société anonyme JOBSREGIONS sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi du 4 novembre 2013 considérant que le soumissionnaire Corelio Connect Sud SA [...] a remis l'offre régulière et conforme la plus intéressante, lui attribuant le marché MPS135500 et, partant, rejetant l'offre de la requérante dans le cadre de ce marché".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 20 novembre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 12 décembre 2013 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Mes Daniel FESLER, Gregory LEBRUN et Valentine PENSON, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me François MOISES, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Par un avis de marché publié au supplément au Journal officiel de l'Union européenne le 28 juin 2013 et au Bulletin des Adjudications le 25 juin 2013, l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, en abrégé FOREM, a lancé, sous la forme d'un appel d'offres général avec publicité européenne, une procédure de marché public de services portant sur la diffusion d'informations relatives aux offres d'emploi, à la formation et aux annonces d'événements.

III. 2. Le marché a été passé en appel d'offres général, quatre critères d'attribution permettant de comparer les offres régulières :

- | | |
|---|------------|
| - Le prix | 80 points; |
| - L'optimisation du délai de remise du matériel | 10 points; |
| - La mise en page des annonces du FOREM | 5 points; |
| - La diffusion simultanée | 5 points. |

Le marché est à bordereau de prix conclu pour une durée de 4 ans. Le volume des prestations est par conséquent indéterminé.

III. 3. La date limite de réception des offres était fixée au 21 août 2013.

III. 4. A la date du 8 août 2013, la société JOBSREGIONS adressa un courrier au FOREM, lui posant deux questions relatives au cahier spécial des charges.

III. 5. Le 14 août 2013, le FOREM adressa les réponses suivantes à l'ensemble des sociétés ayant demandé que leur soit adressé le cahier spécial des charges :

- " Question :
- 1.1.9. : Dans la détermination des prix :
- Le prix à payer sera obtenu en appliquant le(s) prix unitaire(s) au(x) volume(s) de services prestés.
- Ce prix est-il par édition ?
 - Pourquoi n'y a-t-il pas un espace consacré au nombre d'éditions qui sont indispensables pour couvrir la Wallonie ?
- Réponse :
- Effectivement, il s'agit d'un prix par édition
 - Il est renvoyé au point 1.1.14.4 «Diffusion simultanée» du cahier spécial des charges par lequel le Forem entend évaluer la possibilité de pouvoir diffuser simultanément des annonces sur l'ensemble des Directions régionales (D.R.)".

III. 5. Deux offres ont été déposées dans le respect de la date limite de réception des offres, l'une émanant de la société JOBSREGIONS et l'autre de la société CORELIO CONNECT SUD.

III. 6. Par une décision du FOREM du 4 novembre 2013, le marché a été attribué à la société CORELIO CONNECT SUD.

Le rapport d'examen des offres précise ce qui suit, en ce qui concerne l'analyse et la comparaison des offres au regard des critères d'attribution :

" 4.1. Au regard du premier critère d'attribution, prix, comptant pour 80 points :

	Prix htva mm/col	Prix tvac mm/col	Points (/80)
Corelio Connect Sud	0,25€	0,30€	80,00
JobsRegions s.a.	0,42€	0,51€	47,06

A la vue du contenu de l'offre et du tableau d'analyse repris ci-dessus,

Il est décidé d'attribuer :

- pour le soumissionnaire Corelio Connect Sud s.a et pour ce critère d'attribution la cote de 80/80
- pour le soumissionnaire JobsRégions s.a. et pour ce critère d'attribution la cote de 47,06/80

Au regard de l'ensemble des offres déposées par les soumissionnaires, et au regard du premier critère d'attribution, portant sur le prix, le classement suivant peut être établi :

Soumissionnaire	Position dans le classement	Cote
Corelio Connect Sud s.a.	1	80,00
JobsRégions s.a.	2	47,06

4.2. Au regard du second critère d'attribution, optimisation du délai de remise, comptant pour 10 points :

	Délai de remise du matériel avant publication	Points (/10)
Corelio Connect Sud s.a.	7 jours	0
JobsRegions s.a.	4 jours	5

A la vue du contenu de l'offre et du tableau d'analyse repris ci-dessus,

Il est décidé d'attribuer :

- pour le soumissionnaire Corelio Connect Sud s.a. et pour ce critère d'attribution la cote de 0/10;
- pour le soumissionnaire JobsRegions s.a. et pour ce critère d'attribution la cote de 5/10

Au regard de l'ensemble des offres déposées par les soumissionnaires, et au regard du deuxième critère d'attribution, portant sur le délai de remise du matériel, le classement suivant peut être établi :

Soumissionnaire	Position dans le classement	Cote
JobsRégions s.a.	1	5
Corelio Connect s.a.	2	0

4.3. Au regard du troisième critère d'attribution mise en page des annonces, comptant pour 5 points :

	Mise en page des annonces du Forem	Points (5)
Corelio Connect Sud s.a.	accroche : 2 pts – proposition de bouchage en Une ou dans toutes autre pages proposition originale : 2 pts –proposition de bouchage en différents formats et mention des offres dans le sommaire emplacement identique : 1pt	5
JobsRégions s.a.	accroche : 0 pt - bandeau non spécifique au Forem, pas identification du Forem proposition originale : 0 pt - bandeau basique emplacement identique : 1 pt	1

A la vue du contenu de l'offre et du tableau d'analyse repris ci-dessus,

Il est décidé d'attribuer :

- pour le soumissionnaire Corelio Connect Sud s.a. et pour ce critère d'attribution la cote de 5/5
- pour le soumissionnaire JobsRegions s.a. et pour ce critère d'attribution la cote de 1/5

Au regard de l'ensemble des offres déposées par les soumissionnaires, et au regard du troisième critère d'attribution, portant sur la mise en page des annonces du Forem, le classement suivant peut être établi :

Soumissionnaire	Position dans le classement	Cote
Corelio Connect s.a.	1	5
JobsRégions s.a.	2	1

4.4. Au regard du quatrième critère d'attribution, diffusion simultanée, comptant pour 5 points :

	Possibilité de diffuser simultanément une annonce sur l'ensemble des D.R.	Points (/5)
Corelio Connect Sud s.a.	Tous les 15 jours	2
JobsRégions s.a.	Toutes les semaines	5

A la vue du contenu de l'offre et du tableau d'analyse repris ci-dessus,

Il est décidé d'attribuer :

- pour le soumissionnaire Corelio Connect Sud s.a. et pour ce critère d'attribution la cote de 2/5

-pour le soumissionnaire JobsRegions s.a. et pour ce critère d'attribution la cote de 5/5

Au regard de l'ensemble des offres déposées par les soumissionnaires, et au regard du quatrième critère d'attribution, portant sur la diffusion simultanée, le classement suivant peut être établi :

Soumissionnaire	Position dans le classement	Cote
JobsRégions s.a.	1	5
Corelio Connect Sud s.a.	2	2

En conclusion, à la fin du processus d'analyse et de comparaison des offres régulières et conformes ayant été déposées par des soumissionnaires ayant satisfaits à la sélection qualitative, le Forem établit le classement suivant :

Classement	Soumissionnaire	Cote sur 100
1	Corelio Connect Sud s.a.	87
2	JobsRégions s.a.	58,06

"

IV. EXTRÊME URGENCE

La requérante affirme que la décision lui a été notifiée par un courrier de la partie adverse du 4 novembre 2013, qu'elle a reçu et dont elle a pris connaissance le lendemain.

La requête a été introduite le 19 novembre 2013, soit avant l'expiration du délai de quinze jours fixé par l'article 65/23, § 3, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Dans ces conditions, l'extrême urgence peut être considérée comme suffisamment établie.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Arguments des parties

La requérante prend un premier moyen "de l'excès de pouvoir pour violation de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993, de l'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, ainsi que des principes d'égalité et de non-discrimination, de bonne administration, d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, d'examen particulier et complet de l'espèce et du raisonnable, emportant une erreur manifeste d'appréciation".

Elle soutient que la partie adverse a décidé d'attribuer le marché à la société CORELIO CONNECT SUD en considérant, sur la base du premier critère d'attribution, que celle-ci avait remis l'offre comprenant le prix le plus bas, et qu'elle lui a attribué "le maximum de points pour ce critère, ce en se référant au seul prix unitaire annoncé par les parties dans leur offre, sans tenir compte, ni dans le cahier spécial des charges, ni dans sa décision d'attribution, de toutes les variables permettant de déterminer objectivement le prix final effectivement le plus bas pour elle, notamment le nombre d'éditions par lequel ce prix unitaire devait être multiplié pour chaque direction régionale ou publication données".

La requérante affirme "que la loi du 24 décembre 1993, et en particulier son article 16, l'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ainsi que chacun des principes énoncés en tête du moyen commandaient à la partie adverse de prévoir dans le cahier spécial des charges - et de procéder en tout état de cause dans sa décision d'attribution - à une comparaison objective et non discriminatoire des offres, ainsi que de tenir compte de tous les éléments pertinents pour déterminer celle comprenant effectivement le prix le plus bas pour l'administration".

Elle fait valoir qu'aux termes de l'article 1.1.13 du cahier spécial des charges, le FOREM a énoncé et pondéré les critères d'attributions du marché comme suit :

Critère	Poids du critère
Prix	80 points
Optimisation du délai de remise du matériel	10 points
Mise en page des annonces du Forem	5 points
Diffusion simultanée	5 points
Total	100 points

Elle énonce que, "de toute évidence", le prix des prestations constituait le critère déterminant dans l'attribution du marché, que les articles 1.1.9 et 1.1.14.1 détaillent la notion de prix et la manière dont elle serait prise en compte par l'administration dans les termes suivants :

- " Le marché est à bordereau de prix. Le prix unitaire, exprimé en millimètre par colonne (mm/col) remis pour le marché est forfaitaire. En cours d'exécution, le prix à payer sera obtenu en appliquant le(s) prix unitaire(s) au(x) volume(s) de services prestés" (cf. art. 1.1.9).
- " Le soumissionnaire ayant offert le prix le plus bas emporte le maximum de points attribués à ce critère. Les autres offres recueillent des points au prorata de leur situation par rapport à la meilleure offre ; la cotation étant calculée sur la base du principe de la règle de trois :

$$\frac{\text{Prix le Plus Bas}}{\text{Prix du Soumissionnaire Considéré}} * 80 = \text{Cotation" (cf. art. 1.1.14.1),}$$

qu'afin de permettre aux soumissionnaires de calculer concrètement le prix unitaire qu'ils étaient en mesure de proposer, le pouvoir adjudicateur a précisé en outre, sous l'article 1.1.2.1 du cahier spécial des charges, que :

- " Le(s) volume(s) de prestation sur le(s)quels porte ce marché n'est (ne sont) pas défini(s) avec précision au sein de ce cahier spécial des charges.

Cependant, afin de donner aux soumissionnaires une idée de l'ampleur du marché, le(s) volume(s) présumé(s) qui pourrait(ent) être commandé(s) durant toute sa durée est (sont) précisé(s) dans la «PARTIE 2 SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET FONCTIONNELLES» du présent Cahier Spécial des Charges",

que les spécifications techniques et fonctionnelles du cahier spécial des charges invitaient les soumissionnaires à calculer leur prix unitaire sur la base suivante :

- " Mise à disposition au moins 2 fois par mois d'un espace B/N et/ou couleur minimum de 40.000 mm/colonne par édition pour la diffusion principalement d'offres d'emploi, de formation et d'événements, dans les régions de Liège et de Charleroi et de 25.000 mm/colonne pour les autres régions" (cf. art. 2),

qu'ainsi, l'administration prévoyait d'évaluer le critère du prix en comparant les montants forfaitaires proposés par les soumissionnaires par "unité de surface" des annonces à publier et les soumissionnaires étaient invités à fixer leurs prix sur la base de la même unité de surface, mais également, conformément à l'article 2 du cahier spécial des charges, par édition.

La requérante soutient que les éditeurs de presse gratuite en Wallonie couvrent le territoire de celle-ci via un nombre d'éditions locales, subdivisées en zones territoriales, groupements de villes, villes ou même villages, variable d'un éditeur à l'autre et pouvant aller du simple au quadruple pour un même territoire, en sorte que, pour chaque annonce commandée par le FOREM pour une ou plusieurs de ses directions régionales, le prix total unitaire pour la publication de celle-ci sera déterminé par la taille de l'annonce mais devra en outre être multiplié par le nombre d'éditions nécessaires pour couvrir le territoire des directions régionales concernées par ladite annonce.

Elle affirme que, quand bien même certaines annonces seraient destinées à être publiées sur des territoires plus limités que ceux couverts par les directions régionales du FOREM, l'article 2 du cahier spécial des charges prévoit un volume minimal de commandes d'espaces par édition, ce qui implique que ces volumes minimaux s'appliqueront à tous les territoires des directions régionales concernées, que "les articles 1.1.9 et 1.1.14.1 du cahier spécial des charges ne prévoyaient simplement pas la prise en compte de cette variable pour le moins déterminante, car susceptible d'induire un différentiel de coût pour l'administration de un à quatre relativement à la publication d'une même annonce par un soumissionnaire ou l'autre!".

La requérante affirme encore que, consciente de ce que l'évaluation par l'autorité adjudicatrice de ce critère de prix, le plus important dans la comparaison des offres, risquait d'entraîner une comparaison non objective et discriminatoire des offres, elle a interrogé le FOREM le 8 août 2013, que "le FOREM confirma que le prix qui serait payé pour chaque annonce commandée correspondrait à un prix unitaire multiplié par le nombre d'éditions nécessaires pour couvrir le territoire donné", mais que, par contre, la réponse de la partie adverse à la deuxième question, renvoyant à un autre critère relatif à la capacité des soumissionnaires à publier simultanément les annonces dans les différentes éditions couvrant chaque direction régionale montre que "le FOREM n'a pas perçu l'impact tout à fait déterminant qu'aurait l'absence de prise en compte du nombre d'éditions sur le coût unitaire de chaque annonce pour l'administration".

Elle soutient que, dans sa décision d'attribution du marché du 4 novembre 2013 (p. 7, n° 4.1), le pouvoir adjudicateur s'est contenté de comparer les prix forfaitaires de chacun des soumissionnaires par unité de surface (mm/col), sans avoir égard au coefficient multiplicateur constitué par le nombre et les zones de couverture des éditions publiées par chacun de ceux-ci, que, sur la base de ce seul critère, elle l'emportait sur le cumul des trois autres critères et que la partie adverse a attribué indûment le marché à la société CORELIO CONNECT SUD, sans tenir compte du fait que le prix proposé par cette société revenait en réalité à un coût par annonce beaucoup plus important pour l'administration.

La requérante affirme que la consultation des sites internet de chacune des parties ainsi que des données publiées par le Centre d'Information sur les Médias (le "CIM"), qui est notamment alimenté par les déclarations sur l'honneur des éditeurs quant à leurs propres publications, fait apparaître que le bimensuel gratuit Proximag utilisé par la société CORELIO CONNECT SUD comprend non moins de trente-neuf éditions locales nécessaires pour couvrir la Wallonie, là où l'hebdomadaire Vlan utilisé par la société JOBSREGIONS se contente de vingt-deux éditions.

Elle fait valoir que cette différence de couverture est plus marquée encore dans certaines régions-clés comme Liège et Charleroi, identifiées comme telles par le cahier spécial des charges, comme l'établit le tableau suivant :

	Nombre d'éditions nécessaires pour couvrir les provinces	
	Proximag	Vlan
Luxembourg	5	4
Namur	5	5
Brabant Wallon	4	1
Liège	11	6
Hainaut	14	6

Elle soutient que le coût de chaque annonce commandée à la société CORELIO CONNECT SUD sera ainsi beaucoup plus important pour le FOREM dans l'ensemble des territoires wallons que le coût qui aurait résulté des services comparables par la société JOBSREGIONS.

La requérante conclut que ce ne serait que dans le cas d'une publication dans les seuls territoires couverts par les directions régionales de Luxembourg ou de Namur, qui ne sont pas les bassins d'emploi dans lesquels le nombre d'annonces publiées est le plus important, que le prix proposé par la société JOBSREGIONS serait théoriquement moins intéressant que celui de la société CORELIO CONNECT SUD, et encore, dans une proportion considérablement moins importante que celle jouant en faveur de la société JOBSREGIONS dans toutes les autres régions, qu'en admettant même une répartition équitable des publications dans toutes les régions, le coût annuel pour le FOREM sera substantiellement plus important auprès de la société CORELIO CONNECT SUD (281.000 euros pour le volume minimal envisagé par le cahier spécial des charges) qu'il ne l'aurait été auprès de la société JOBSREGIONS (266.700 euros pour le même volume de publication) si la partie adverse avait correctement apprécié le prix offert par chacun des soumissionnaires.

Elle ajoute ce qui suit :

- " pour finir de montrer que la comparaison des offres des soumissionnaires ne s'est pas faite de manière pertinente ni objective, qu'ainsi que le montrent les données de publication communiquées par les éditeurs au CIM, les tirages - et, partant, les audiences du Vlan (calculées sur la base d'un simple coefficient de lectorat par rapport aux tirages) - sont largement plus importants que ceux de Proximag (1.461.438 contre 1.325.106 exemplaires distribués en 2012, cf. pièces 3, 5 et 6). 56. Il en résulte un déséquilibre encore plus marqué entre les coûts réels comparés de chaque publication du FOREM par lecteur, justifiant d'autant moins la décision d'attribution du marché à Corelio. Soulignons d'ailleurs que la partie adverse avait pourtant clairement précisé, tant dans l'appel d'offres que dans le cahier spécial des charges, que l'objectif de ce marché était d'assurer une "accessibilité maximale à l'information sur les offres d'emploi, les formations et les événements relatifs au marché de l'emploi".

La requérante affirme encore qu'en prévoyant une procédure de comparaison des offres inadaptée, le cahier spécial des charges viole l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993, que, dans le marché en cause, ses dispositions, prises au pied de la lettre et sans nuance, ne permettraient pas de faire le choix de l'offre "la plus intéressante" au regard du critère de prix, l'appréciation de celui-ci n'incluant pas les variables indispensables inhérentes au marché, que les dispositions du cahier spécial des charges procèdent, pour les mêmes motifs, d'une violation des principes d'égalité et de non-discrimination entre les soumissionnaires, en ce que ceux-ci voient leurs offres comparées sur une base prétendument identique alors que par le fait même du cahier spécial des charges, ces offres reposent sur des fondements essentiellement différents, que les critères choisis par l'administration dans une procédure d'appel d'offres doivent respecter le principe de non-discrimination, ce qui implique qu'ils soient objectifs et indistinctement applicables à toutes les offres, qu'en l'espèce, et ainsi que l'a expressément confirmé le pouvoir adjudicateur dans sa réponse à la question de la requérante du 8 août 2013, le prix qui devait être calculé par les soumissionnaires dans le cadre de la remise de leurs offres se comprenait comme un prix par édition qu'elle n'avait dès lors pas d'autres choix que de calculer son meilleur prix sur la base d'un coefficient multiplicateur de 22, nombre d'éditions du Vlan, alors que la société CORELIO CONNECT SUD pouvait se fonder sur un coefficient de 39, nombre d'éditions de Proximag, ce dans l'hypothèse de publications destinées à toute la Wallonie, ou de coefficients inférieurs à ceux de la société CORELIO CONNECT SUD dans la grande majorité des cas pour des publications plus restreintes, qu'à défaut d'un mécanisme tenant compte de ce nombre variable d'éditions, qui seul aurait permis au FOREM de déterminer objectivement le coût réel pour lui de chaque publication ou même de volumes prévisibles de publications, la requérante se trouvait, sans justification raisonnable ni dans son chef ni dans l'intérêt du pouvoir adjudicateur, dans une position discriminatoire par rapport à la société CORELIO CONNECT SUD.

Elle soutient enfin que, de manière générale, le cahier spécial des charges, et en particulier ses dispositions relatives à l'appréciation du critère de prix, procède également d'une violation des principes de bonne administration, qui commandaient au pouvoir adjudicateur "d'agir, et en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation, comme le ferait une bonne administration, soit une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité", que l'adoption d'un tel critère de prix ne tenant pas compte des coefficients multiplicateurs des nombre d'éditions, ne procède pas d'un exercice raisonnable du pouvoir d'appréciation du FOREM et ne sert pas l'intérêt général, que ce constat est encore renforcé par le fait que, pour un prix plus élevé, le FOREM disposerait en réalité d'une visibilité beaucoup moins grande de ses annonces, le nombre d'exemplaires de

Proximag distribués étant substantiellement inférieur au nombre correspondant de Vlan distribués, toutes régions et éditions confondues.

Elle affirme qu'en entérinant ce critère décrit dans le cahier spécial des charges, sans le modifier dans sa décision d'attribution, la partie adverse a "consommé" la violation des prescrits légaux et principes de droit énoncés ci-dessus, de sorte que ces violations affectent, de la même manière, la décision entreprise.

Elle ajoute que la décision attaquée procède encore de la violation de l'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, qui obligeait, en tout état de cause, l'administration à "[choisir] l'offre régulière qu'il juge[ait] la plus intéressante en fonction de critères variables suivant le marché", que la comparaison simpliste des seuls prix unitaires proposés par les parties dans leurs offres n'a assurément pas permis au FOREM de déterminer l'offre la plus "intéressante" sur le critère du prix, l'appréciation de celui-ci n'incluant pas les variables indispensables inhérentes au marché et que la décision d'attribution du marché par le FOREM procède également d'une violation des principes d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation et d'examen particulier et complet de l'espèce, imposant non seulement à l'administration d'exercer son pouvoir "avec minutie et soin" mais également de "procéder à toute mesure d'instruction de nature à lui donner une connaissance complète des données utiles de la cause", qu'en l'espèce, le FOREM aurait dû analyser plus minutieusement les prix unitaires proposés par les soumissionnaires et s'interroger sur l'impact du nombre variable d'éditions sur le coût final pour son administration, qu'il aurait nécessairement dû en déduire que le prix proposé par la société CORELIO CONNECT SUD était supérieur à celui de la société JOBSREGIONS, de sorte que celle-ci aurait dû se voir attribuer un score de 80/80 pour ce critère d'attribution et que, vu les points attribués aux soumissionnaires sur les autres critères, elle eût dû être désignée comme adjudicataire.

"Superfétatoirement", la requérante entend relever encore que la décision entreprise procède d'une violation du principe du raisonnable et qu'elle est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation consistant, dans le chef du FOREM, à apprécier erronément les offres des parties et préférer, sur le critère essentiel du prix, une offre proposant en réalité un coût substantiellement plus élevé pour l'administration.

Dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir que, par son premier moyen, la requérante soutient qu'en faisant application du critère du prix tel que défini par le cahier spécial des charges, elle aurait méconnu les dispositions visées au moyen.

La partie adverse affirme que la requérante laisse entendre ainsi que le FOREM aurait dû, dans sa décision d'attribution, modifier les critères fixés par le cahier spécial des charges.

Elle fait valoir qu'une telle manière de procéder est totalement proscrite par la réglementation des marchés publics, qu'elle devait s'en tenir aux critères qu'elle avait préalablement définis, qu'aucun manquement ne peut lui être reproché quant à la façon dont elle a procédé à l'analyse et à l'évaluation des offres au regard des critères d'attribution définis dans le cahier spécial des charges.

La partie adverse admet toutefois qu'un défaut de minutie a pu intervenir lors de l'élaboration du cahier spécial des charges dans la définition du critère "prix" en tant que ce critère se réfère uniquement au prix forfaitaire par mm/colonne sans prendre en compte un coefficient multiplicateur relatif au nombre d'éditions.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Prima facie, c'est à juste titre que la partie adverse affirme qu'elle était tenue par les dispositions du cahier spécial des charges, en sorte que la requérante lui reproche à tort de n'avoir pas modifié dans la décision d'attribution du marché le critère qui y était prévu.

Ce reproche fût-il non fondé, le premier moyen n'en apparaît pas moins sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de l'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ainsi que des principes de bonne administration et de la règle de non-discrimination entre les soumissionnaires.

La requérante fait valoir que les articles 1.1.9 et 1.1.14.1 du cahier spécial des charges prévoient que le critère du prix, auquel s'attachent 80% des points, doit être apprécié en comparant les montants forfaitaires proposés par les soumissionnaires par "unité de surface" des annonces à publier et que les soumissionnaires sont invités à fixer leur prix également par édition, conformément à l'article 2 du cahier spécial des charges, ce que la partie adverse a confirmé dans son courrier du 14 août 2013.

C'est, prima facie, à juste titre que la requérante affirme que, dans sa décision du 4 novembre 2013, la partie adverse s'est limitée à comparer les prix forfaitaires de chacun des soumissionnaires par unité de surface sans avoir égard au

coefficient constitué par le nombre et les zones de couverture des éditions publiées par chacun de ceux-ci, ce qui l'a amenée à attribuer le marché à la société CORELIO CONNECT SUD sans tenir compte de ce que le prix proposé par celle-ci aboutirait pour le pouvoir adjudicateur à un prix par annonce beaucoup plus élevé.

Elle affirme sur ce point, sans être contredite par la partie adverse, que le magazine Proximag utilisé par la société CORELIO CONNECT SUD comprend trente-neuf éditions locales nécessaires pour couvrir la Wallonie, alors que l'hebdomadaire Vlan, utilisé par elle se limite à vingt-deux éditions.

Prima facie, elle peut être suivie en ce qu'elle soutient que, en prévoyant une procédure de comparaison des offres inadaptée, le cahier spécial des charges méconnaît l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 ainsi que l'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, et qu'ainsi, la partie adverse a manqué aux principes de bonne administration et à la règle de non-discrimination entre les soumissionnaires.

Il appartient en effet à la requérante de soulever l'irrégularité du cahier spécial des charges à l'appui de son recours dirigé contre la décision d'attribution du marché.

Le caractère sérieux reconnu au premier moyen suffit à justifier que soit ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise par le FOREM, partie adverse, en ce qu'elle attribue le marché litigieux à la société CORELIO CONNECT SUD.

Pour le surplus, compte tenu des possibilités qui demeurent ouvertes à la partie adverse après la suspension de l'exécution de la décision litigieuse, la requérante ne paraît pas recevable à lui reprocher d'avoir "rejeté" son offre.

VI. SECOND MOYEN

A l'audience, la requérante a reconnu avoir reçu les informations nécessaires à la vérification de la validité de l'offre de la société CORELIO CONNECT SUD quant à sa signature, ce qui lui permettait de renoncer à son second moyen.

Il n'y a dès lors pas lieu de l'examiner.

VII. BALANCE DES INTERETS

La partie adverse ne fait pas état, et le Conseil d'Etat n'aperçoit pas, d'élément imposant de constater que les conséquences négatives d'une suspension de l'exécution de la décision attaquée l'emportent sur ses avantages.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREM) le 4 novembre 2013 attribuant à la société anonyme CORELIO CONNECT SUD le marché public de services pour la diffusion d'informations relatives aux offres d'emploi, à la formation et aux annonces d'événements.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-sept décembre deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.